



MUNICIPALITE DE LONAY

**PREAVIS N° 10 / 2023
AU CONSEIL COMMUNAL**

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Délégué municipal : M. Yves Furer

Lonay, le 28 août 2023 YF/ne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2023, adopté par le Conseil Communal de Lonay dans sa séance du 4 octobre 2022, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc nécessaire d'en élaborer un nouveau pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956.

En application de la Loi sur la juridiction constitutionnelle, les Communes vaudoises sont tenues de faire parvenir aux Préfectures de leur district respectif les données de l'Arrêté d'imposition 2024 pour le 30 octobre 2023 au plus tard.

Appréciation de la situation

Les comptes de l'année 2022 ont été bouclés avec un résultat positif de CHF 1'666'932.00, grâce à des entrées fiscales liées aux donations et successions, au lieu d'une perte de CHF 186'783.00 mentionnée au budget 2022.

Le budget 2023 a été accepté avec un déficit de CHF 1'803'897.00, et au vue des rentrées fiscales actuelles incluant les donations et successions, nous devrions être proche de ce résultat en fin d'année.

A la vue de nos liquidités actuelles, nous n'avons prolongé qu'un seul emprunt de CHF 1'200'000.00 à un taux de 2.2% sur 5 ans, soit un montant d'intérêts annuels de CHF 26 400.00 au lieu de CHF 3 120.00 (ancien taux de 0.26%).

Compte tenu que plusieurs autres emprunts vont arriver à échéance en 2023 et 2024, contractés avec des taux d'intérêts en dessous de 0.3%, et au vu des préavis qui ont déjà été validés, nous ne pourrions pas tout financer avec nos liquidités. De nouveaux emprunts sont prévus à des taux supérieurs, comme le montre l'exemple ci-dessus. Ils engendreront une hausse significative des charges d'intérêts pour la commune dès le budget 2024.

La votation du 18 juin 2023 a vu la loi sur le climat être approuvée à 59.1% sur le plan fédéral et l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du Climat » à 62.7%. Ces deux textes auront certainement un effet négatif sur nos charges liées à la transition énergétique, en particulier sur les bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

Les augmentations continues du prix de l'énergie, des matières premières et des salaires, ainsi que la hausse de 0.4% de la TVA dès le 01.01.2024 (passage de 7.7% en 2023 à 8.1% en 2024), induisent indirectement une augmentation des tarifs de nos prestataires externes.

De plus, le passage aux nouvelles normes cantonales en matière de présentation des comptes (MCH2), prévu pour le 01.01.2026, ne permettra plus des amortissements par la réserve comme nous le faisons par le passé. La durée desdits amortissements sera désormais fixée selon une norme cantonale.

Ces incertitudes, et les autres défis futurs que nous allons devoir relever, nous imposent d'être prudents en matière de taux d'imposition. Raison pour laquelle la Municipalité vous propose de le maintenir à son niveau actuel.

Conclusion

Tenant compte des considérations mentionnées ci-dessus, la Municipalité propose de conserver le taux d'imposition de base à 55% pour l'année 2024.

Ce taux est valable pour les impôts mentionnés aux points 1 à 3 du formulaire d'arrêté d'imposition. Les contributions portées aux points 4 à 11 restent inchangées.

Dès lors, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Lonay

vu le préavis No 10 / 2023 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024,
vu le rapport de la Commission des finances,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2023 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Yves Furer



Le Boursier :



Nicolas Emery

Annexe : - Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Première séance de la Commission des finances :

le mardi 12.09.2023 à 20h, en salle des commissions

Membres :

Mmes Anne-France Bischoff, Fabienne Delapierre, Sonia Mathey, Patricia Klemke-Moser et MM. Michel Bardelloni, Paul Coendet, Steve Gasser.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Lonay

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Lonay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :